



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2022-101

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2022

Sommaire

Agence régionale de Santé de Mayotte /

R06-2022-05-11-00001 - Décision n°2022-05-ARS-MAY portant rejet de création d'une officine de pharmacie (4 pages) Page 3

Conseil Départemental de Mayotte /

R06-2022-05-31-00009 - Résumé des avis de clôture de bornage délivré par la Direction des Affaires Foncières RI: 9910-10357-15442-15457-15859-16372 (2 pages) Page 8

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt /

R06-2022-05-24-00001 - Décision du 24 mai 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DAAF (4 pages) Page 11

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte /

R06-2022-05-27-00001 - Arrêté n°2022-DEAL-DIR-203 portant décision après examen au cas par cas du projet de modernisation de la piste à vocation agricole Moigadza à Combani, commune de Tsingoni (4 pages) Page 16

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2022-05-31-00008 - Résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivré par la Direction des Affaires Foncières RI: 9910-10357-15442-15457-15859-16372 (2 pages) Page 21

R06-2022-05-31-00003 - Arrêté n°2022-CAB-561 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 24

R06-2022-05-31-00004 - Arrêté n°2022-CAB-562 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 26

R06-2022-05-31-00005 - Arrêté n°2022-CAB-563 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 28

R06-2022-05-31-00006 - Arrêté n°2022-CAB-564 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 30

R06-2022-05-31-00007 - Arrêté n°2022-CAB-565 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 32

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général /

R06-2022-05-31-00001 - Arrêté n°200-SG-553 portant agrément à M. BOINA Moos en qualité de gardien de fourrière pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière par la société "CAZA PIECES AUTO" (2 pages) Page 34

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général Adjoint /

R06-2022-05-31-00002 - Arrêté n°2022-SGA-560 mise en demeure de quitter les lieux Madame Lucia HOAREAU occupante sans titre de la parcelle cadastrée AB 87 à DZAOUZDI propriété de l'état (2 pages) Page 37

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2022-05-11-00001

Décision n°2022-05-ARS-MAY portant rejet de
création d'une officine de pharmacie

**DECISION n° 2022 / 05 / ARS-MAY
PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE CREATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte

- Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 5511-3, L 5511-1 et suivants et R. 5125-1 et suivants,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R. 421-7,
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 64,
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie,
- Vu le décret du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Olivier BRAHIC, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte,
- Vu le décret n° 2020-18 du 10 janvier 2020 relatif à l'organisation du système de santé à la Réunion et à Mayotte,
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installations des officines de pharmacie,
- Vu le décret n° 2017-1688 du 14 décembre 2017 authentifiant les résultats du recensement de la population 2017 de Mayotte,
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- Vu la demande présentée par M. Samir CHARAFOUDINE, pour la Pharmacie des orchidées, enregistrée comme complète le 29 mai 2017,
- Vu la demande présentée par M. Samir CHARAFOUDINE, pour la Pharmacie des orchidées, présentée le 10 octobre 2017 en demande confirmative,



- Vu la saisine de la délégation Réunion/Mayotte du conseil central de la section E de l'ordre national des pharmaciens réceptionnée le 20 octobre 2017, leur avis est réputé rendu en application de l'article R5125-2 du code de santé publique,
- Vu la saisine du syndicat des pharmaciens de l'île de Mayotte réceptionnée le 21 octobre 2017, leur avis est réputé rendu en application de l'article R5125-2 du code de santé publique,
- Vu la saisine du syndicat FSPF réceptionnée le 19 octobre 2017, leur avis est réputé rendu en application de l'article R5125-2 du code de santé publique,
- Vu l'arrêt n°19BX03580 du 03 mars 2022 de la cour administrative d'appel de Bordeaux qui annule la décision n°04/ARS/2018 du 11 janvier 2018 par laquelle le directeur général de l'ARS Océan-Indien a autorisé Mme GATAA BOUSSAIDI à créer une officine de pharmacie à l enseigne « Pharmacie des Badamiers » dans un local situé au 58 route des Badamiers, Labattoir, à DZAOUDZI et la décision n°05/ARS/2018 du même jour par laquelle le directeur général de l'ARS Océan-Indien a rejeté la demande de la société Pharmacie Les Orchidées de création d'une officine de pharmacie dans un local situé au 13, rue du Four à Chaux, Labattoir, à DZAOUDZI, et enjoint l'ARS de Mayotte de réexaminer la demande de création de pharmacie présentée par la société Pharmacie les Orchidées dans un délai de deux mois,
- VU la demande présentée le 07 avril 2022 et complétée le 16 avril 2022 par M. Samir CHARAFOUDINE, pour la Pharmacie des orchidées suite à la décision de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, en vue de créer une officine de pharmacie sise 13 rue du four à chaux, 97615 Dzaoudzi-Labattoir,

Considérant que selon l'article L 5125-3 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine par voie de création est autorisée si les conditions démographiques prévues au 2° de l'article L.5125-3 du code de la santé publique sont réunies, et si elle permet une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'une commune, d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1 du même code.

Considérant que le dernier recensement établi par le décret n° 2017-1688 du 14 décembre 2017 publié au journal officiel, donne pour la commune de Dzaoudzi une population municipale de 17831 habitants ;

Considérant que suite à la décision juridictionnelle susvisée, annulant la licence attribuée à Madame GATAA BOUSSAIDI, la commune de Dzaoudzi dispose d'une licence d'officine de pharmacie ;

Considérant que l'article L 5511-3 du code la santé publique prescrivant une officine supplémentaire par tranche entière de 7 000 habitants recensés est respectée ;

Considérant qu'aucune décision autorisant l'ouverture d'une officine par voie de transfert ou regroupement dans la commune de Dzaoudzi n'a été prise ;

Considérant que, ainsi, l'ouverture d'une officine par voie de création est possible au sein de la commune de Dzaoudzi au regard du 2° de l'article L 5125-3 du code de la santé publique dans sa rédaction issue de l'article L 5511-2-2 du même code ;

Considérant que la création sollicitée se situe sur la commune de Dzaoudzi-Labattoir, dans un lieu situé au sud-ouest de la ville et délimité ainsi, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article L 5125-



ARS MAYOTTE
Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni – BP 410 – 97600 MAMOUDZOU
Standard : 02 69 61 12 25
www.ars.mayotte.sante.fr



3-1 du code de la santé publique : au nord par la D9 prolongée par la rue Talaka, à l'est par la CCD15, à l'ouest par le littoral et intégrant la presqu'île de Dzaoudzi et au sud par la limite communale.

Considérant qu'en vertu de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

Considérant qu'aucune communication directe ne doit exister entre l'officine et un autre local professionnel ou commercial, qu'une zone clairement délimitée pour l'accueil de la clientèle et la dispensation des médicaments doit permettre la tenue d'une conversation à l'abri des tiers ; qu'ainsi, les locaux de la nouvelle officine ne répondent pas aux conditions minimales d'installation prévues à l'article R 5125-8 et 5125-9 du code de la santé publique ;

Considérant que le quartier tel qu'il est défini, au sein duquel la création est sollicitée, la population résidente est déjà desservie par une pharmacie dite « de petite-terre » ou encore dite « de Labattoir », située à 263 mètres du lieu d'implantation choisi ;

Considérant que le demandeur ne justifie d'aucun projet de construction de logements individuels ou collectifs, au sein du quartier d'implantation choisi attestant d'une évolution démographique prévisible dans le quartier tel qu'il est défini ;

Considérant que dans ces conditions la nouvelle officine n'aura pas vocation à approvisionner une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, la création sollicitée ne permet pas une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que les conditions prévues par les articles L. 5125-3, et L. 5125-3-2 du code de la santé publique ne sont pas remplies.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par M. Samir CHARAFOUDINE, enregistrée le 29 mai 2017, en vue de créer une officine de pharmacie sous forme de SELARL, dénommée



ARS MAYOTTE
Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni – BP 410 – 97600 MAMOUDZOU
Standard : 02 69 61 12 25
www.ars.mayotte.sante.fr



« Pharmacie des orchidées », dans un local sis 13 rue du four à chaux, 97615 Dzaoudzi-Labattoir est rejetée.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois, gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Mayotte, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Article 4 Le directeur de l'Agence régionale de santé de Mayotte est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Mamoudzou, le 11 mai 2022

Olivier BRAHIC
Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte



ARS MAYOTTE
Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni – BP 410 – 97600 MAMOUZOU
Standard : 02 69 61 12 25
www.ars.mayotte.sante.fr



Conseil Départemental de Mayotte

R06-2022-05-31-00009

Résumé des avis de clôture de bornage délivré
par la Direction des Affaires Foncières RI:
9910-10357-15442-15457-15859-16372

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²	Date du bornage
RI 9910	CDM	BANDRELE	BC 587/588	2364	19-déc-06
RI 10357	CDM	MTZAMBORO	AO 1019	122	16-janv-07
RI 15442	CDM	MAMOUDZOU	BK 1314	209	28-janv-13
RI 15457	CDM	MAMOUDZOU	BK 1303	152	08/1002/2013
RI 15859	CDM	SADA	AE 1031	22	19-mars-14

RI 16372	CDM	SADA	AP 578	101	02-mars-15
-----------------	------------	-------------	---------------	------------	-------------------

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R06-2022-05-24-00001

Décision du 24 mai 2022 portant subdélégation
de signature aux agents de la DAAF



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Direction

Décision du 24 mai 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DAAF

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 du Président de la République Française, portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;

Vu l'arrêté du premier ministre, du ministre des outre-mer et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 24 mars 2021, nommant Monsieur Philippe GOUT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte,

Vu l'arrêté du premier ministre, du ministre des outre-mer et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 17 août 2021, nommant Monsieur Bastien CHALAGIRAUD, directeur-adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021 SG-DAAF/1644 du 01^{er} septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Philippe GOUT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021 SG-DAAF/1645 du 01^{er} septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Philippe GOUT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, pour ce qui concerne la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de Mayotte (PDR) ;

DÉCIDE

Article 1^{er}: Dans le cadre des délégations de signature définies dans les arrêtés préfectoraux n° n°2021 SG-DAAF/1644 du 01^{er} septembre 2021 et n°2021 SG-DAAF/1645 du 01^{er} septembre 2021, délégation est consentie aux chefs de services désignés ci-après pour signer, dans la cadre de leurs attributions, les documents et actes mentionnés ci-dessous :

- **M. Patrick GARCIA, chef du Service Alimentation (SA) :**

- tous les actes relevant du service y compris les correspondances ayant pour objet la notification ou la transmission aux maires des communes, en leur qualité de représentant légal d'une collectivité territoriale, des procédures réglementaires faisant suite aux contrôles menés par le Service Alimentation, à l'exception des courriers qui relèvent des prérogatives de M. le Préfet de Mayotte.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick GARCIA, délégation de signature est donnée à Madame Pascale MERCIER ;

Délégation permanente est donnée à madame Florine RASOLOFOARISON pour les autorisations d'importation de produits végétaux.

- **M. Philippe EMERY, chef du Service de l'Économie Agricole (SEA) :**

- régime d'aide et soutien aux agriculteurs : les rapports et correspondances relatifs à la mise en œuvre du régime de déclarations de surface, à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), à l'instruction et à la constatation du service fait au titre des aides du FEADER relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) ou hors SIGC, à l'instruction des aides du POSEI.

- les actes de supervision de l'administrateur IODA sur les aides d'état hors PDR instruites dans OSIRIS.

- les conventions ou arrêtés de moins de 200 000€ d'aides publiques au bénéfice de porteurs publics ou privés, en ce qui concerne les aides des mesures SIGC du PDR de Mayotte ;

- installation – cessation : les correspondances relatives à l'attribution des aides et la déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs.

- agriculteurs en difficulté, mesures conjoncturelles : les correspondances relatives aux aides aux agriculteurs en difficulté dans le cadre des mesures du type fonds d'allègement des charges AGRIDIFF.

- comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA) : toutes correspondances relatives au secrétariat du comité.

- tutelle de la CAPAM : toutes correspondances relatives à cette tutelle à l'exception de celles liées aux documents budgétaires et comptables.

- mise en œuvre de la conditionnalité des aides : toutes correspondances relatives à la coordination des contrôles ; les décisions et notifications relatives aux pénalités appliquées en cas de non-respect des règles de conditionnalité, à l'exception des cas de déchéance totale.

ainsi que toutes correspondances relevant de la gestion courante des dossiers et de l'activité du service.

- **M. Anli-liachouroutu ABDOUL-KARIME, adjoint au chef du Service Développement des Territoires Ruraux (SDTR) :**

- mission « forêt » : l'acceptation des devis de travaux en-deçà du seuil des marchés publics, les transmissions des procédures d'infraction au Parquet ;

- mission « foncier » : les avis sur les demandes de permis de construire, sur les demandes d'autorisation d'occupation temporaire, sur les documents d'urbanisme, les convocations aux réunions de la CDPENAF, la notification des arrêtés de composition de la CDPENAF ; convocations et PV de la commission consultative de baux ruraux ;

- soutien au développement rural : les rapports et correspondances relatifs à l'instruction et à la constatation du service fait dans le cadre des dispositifs d'aide HSIGC relevant du service.

ainsi que toutes correspondances relevant de la gestion courante des dossiers et de l'activité du service.

- **Madame Camille BOSIO, cheffe du Service Europe et Programmation (SEP) :**

- tous les courriers à destination des bénéficiaires sur les aides FEADER, liés à la gestion et à

l'instruction des dossiers déposés au titre des mesures du PDR de Mayotte ;

- les actes relatifs aux décisions issues des avis du comité régional unique de programmation : notification des avis, décisions attributives ;
 - les conventions, arrêtés, décisions de moins de 200.000€ d'aide publique au bénéfice de porteurs publics ou privés, en ce qui concerne les aides des mesures hors SIGC du PDR de Mayotte ;
 - les certificats de paiement et états de répartition des crédits ;
 - les validations dans l'outil OSIRIS de l'ensemble des dossiers en instruction comme en autorisation de paiement ;
 - les descriptifs détaillés de mise en œuvre (DDMO) et autres documents relatifs à l'instrumentation de l'outil OSIRIS sur l'ensemble des mesures hors SIGC du Programme de Développement Rural de Mayotte.
 - l'instruction et la constatation du service fait au titre des aides du FEADER dans le cadre de la mesure 19-Leader et de la mesure 20 ;
 - les actes de supervision de l'administrateur IODA sur le périmètre de l'autorité de gestion pour la gestion des habilitations OSIRIS sur l'ensemble des mesures du PDR de Mayotte.
- ainsi que toutes correspondances relevant de la gestion courante des dossiers et de l'activité du service.
- tous les courriers relatifs à la gestion du PDR.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Camille BOSIO, délégation est donnée pour ces matières à madame Damia SLAMANI.

- **Monsieur Loïc PAYET, chef du Service Formation et Développement par intérim (SFD) :**

- le suivi des effectifs, la gestion des ressources et moyens en personnels de l'EPNEFPA, les contrats de travail des personnels contractuels en CDI et CDD et leurs avenants, les avis sur demandes de mutation ;
 - la gestion des ressources des établissements privés ;
 - le contrôle des actes relatifs au contenu et à l'organisation de l'action éducative ;
 - pour la formation professionnelle continue et l'apprentissage (FPCA), les habilitations à la mise en œuvre des UC et CCF des diplômés FPCA, la réduction de la durée de formation pour les stagiaires de la formation continue ; les dérogations aux conditions d'entrée en formation ;
 - dans le cadre de la politique éducative, vie scolaire, développement durable et coopération internationale, les avis sur la mission de vie scolaire (dont voyages d'études), la mission d'animation, la mission d'insertion scolaire et sociale, le suivi de l'exploitation ;
- ainsi que toutes correspondances relevant de la gestion courante des dossiers et de l'activité du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Loïc PAYET, délégation est donnée pour ces matières à monsieur Ali Mohamed BEN ALI.

- **M. Hamidou DIOP, chef du Service d'Information Statistique et Économique (SISE) :**

Les réponses aux demandes de données statistiques, les contrats d'engagement des enquêteurs de la statistique, collaborateurs occasionnels du service public ainsi que leurs avenants et documents afférents, tels les cartes d'enquêteur

3/

ainsi que toutes correspondances relevant de la gestion courante des dossiers et de l'activité du service.

Article 2: la décision du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2022 portant subdélégation aux chefs de service de la DAAF est abrogée;

Article 3: les chefs de service de la DAAF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt de Mayotte



Philippe GOUT

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-05-27-00001

Arrêté n°2022-DEAL-DIR-203 portant décision
après examen au cas par cas du projet de
modernisation de la piste à vocation agricole
Moigadza à Combani, commune de Tsingoni



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte
Mission Autorité Environnementale

ARRÊTE n° 2022 /DEAL/DIR/203 du 27/05/22
**portant décision après examen au cas par cas du projet de modernisation de la piste à vocation agricole
Moigadza à Combani, commune de Tsingoni**

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la Directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-2, R.122-2, R.122-3 et R.122-5 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature n° 2021/DEAL /DIR/ 25 du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°14734*03 (y compris ses annexes) relatif au projet de modernisation de la piste à vocation agricole Moigadza à Combani, commune de Tsingoni, reçu complet le 22 avril 2022 ;
- Vu** la consultation de l'Agence Régionale de Santé du 28 avril 2022 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique 6 « **Infrastructures routières** » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste à la modernisation d'une piste agricole d'une longueur de 1,3 km et d'une largeur de 6 m avec :
 - la réalisation des opérations de débroussaillages et d'abattages,
 - la réalisation des travaux de terrassement pour élargir ou reprofiler la voirie,
 - la mise en place d'un revêtement en béton et grave non traitée,
 - l'installation des ouvrages de gestion des eaux pluviales : qui devrait s'effectuer de manière à maintenir la continuité écologique du cours d'eau,
- qui doit permettre la modernisation et la sécurisation de la piste actuelle en terre, faciliter les conditions de circulations pour les usagers de la voirie (véhicules, engins agricoles, piétons et randonneurs), permettre aussi un meilleur accès aux parcelles agricoles et d'améliorer le désenclavement de la zone,

Considérant la localisation du projet,

- à Combani de la commune littorale de Tsingoni, couvert par un PPRN prescrit le 02/04/2019,
- dans une zone à fort enjeu patrimonial avec des intérêts écologique et paysager,
- dans une zone concernée par un aléa fort et moyen mouvements de glissement de terrain,
- dans une zone concernée par la présence des espèces protégées floristique et faunistiques,
- dans une zone potentiellement humide,
- dans une zone à enjeux biodiversité « réservoir de la biodiversité ».

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :

- que le projet est soumis à Déclaration au titre de la loi sur l'eau conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement et que cette procédure veillera au respect des impacts négatifs du projet sur les milieux aquatiques, notamment au titre des rubriques 2.1.5.0 - 2° (eaux pluviales) et 3.3.1.0 - 2° (imperméabilisation) ,
- que le projet est soumis à dépôt d'un dossier de dérogation espèces protégées et que cette procédure intégrera les meilleures mesures de protection pour ces derniers et proposera les mesures ERC, avec notamment la mise à jour de l'inventaire faune flore présenté,
- que le projet fera l'objet d'une autorisation de défrichement et que cette procédure encadrera les impacts associés ;
- que les mesures sanitaires seront encadrées par l'ARS,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine ne devrait pas être notables,

ARRÊTE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet portant sur la modernisation de la piste agricole Moigadza à Combani **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Conformément aux dispositions de ce même article, **l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.**

Article 3 : Voies et délais de recours :

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture

97 600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique

à adresser à : Madame la ministre de la transition écologique

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92 055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège

97 600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 : Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et notifié au Conseil Départemental de Mayotte représenté par M. OUSSÉNI Ben Issa, Président.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement

Jérôme JOSSE RAND



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-05-31-00008

Résumé des avis de réquisition
d'immatriculation délivré par la Direction des
Affaires Foncières RI:
9910-10357-15442-15457-15859-16372

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²
RI 9910	CDM	BANDRELE	BC 587/588	2364
RI 10357	CDM	MTZAMBORO	AO 1019	122
RI 15442	CDM	MAMOUDZOU	BK 1314	209
RI 15457	CDM	MAMOUDZOU	BK 1303	152

RI 15859	CDM	SADA	AE 1031	22
RI 16372	CDM	SADA	AP 578	101

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-05-31-00003

Arrêté n°2022-CAB-561 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-561 du 31 mai 2022 portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mardi 31 mai 2022 17 heures 00 jusqu'au mercredi 1er juin 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-05-31-00004

Arrêté n°2022-CAB-562 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-562 du 31 mai 2022 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mardi 31 mai 2022 17 heures 00 jusqu'au mercredi 1er juin 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-05-31-00005

Arrêté n°2022-CAB-563 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-563 du 31 mai 2022 portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mardi 31 mai 2022 17 heures 00 jusqu'au mercredi 1er juin 2022 14 heures 00 dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-05-31-00006

Arrêté n°2022-CAB-564 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-564 du 31 mai 2022 portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mardi 31 mai 2022 17 heures 00 jusqu'au mercredi 1er juin 2022 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-05-31-00007

Arrêté n°2022-CAB-565 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-565 du 31 mai 2022 portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mardi 31 mai 2022 17 heures 00 jusqu'au mercredi 1er mai 2022 14 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2022-05-31-00001

Arrêté n°200-SG-553 portant agrément à M.
BOINA Moos en qualité de gardien de fourrière
pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis
en fourrière par la société "CAZA PIECES AUTO"



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

ARRÊTÉ 2022-SG-553

portant agrément à M. BOINA Moos en qualité de gardien de fourrière pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière par la société « CAZA PIECES AUTO »

LE PRÉFET DE MAYOTTE
DÉLEGUÉ DU GOUVERNEMENT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à 13 et R.325-12 à 52 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;
- VU l'arrêté n°2021-CAB-2111 du 2 décembre 2021 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU le dossier de demande d'agrément de gardien de fourrière présenté en novembre 2021 par M. BOINA Moos agissant en qualité de gérant de la société CAZA PIECES AUTO dont le siège est situé au 7 rue FAF à PAMANDZI (97615) ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière émis le 26 avril 2022

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRÊTE :

Art. 1^{er} – Agrément du gardien de fourrière :

Monsieur BOINA Moos, gérant de la société CAZA PIECES AUTO, est agréé en tant que gardien de fourrière. Cet agrément est personnel et incessible.

Art. 2 – Agrément des installations :

Les installations de la société CAZA PIECES AUTO sises Zone industrielle Vallée 3 à Longoni dans la commune de KOUNGOU (97690) sont agréées pour le service de mise en fourrière.

Art. 3 – Durée de l'agrément et renouvellement :

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Il appartient à M. BOINA Moos, en sa qualité d'exploitant de l'installation de fourrière et de gardien de fourrière, de présenter une demande de renouvellement de l'installation de fourrière et de gardien de fourrière deux mois avant l'expiration des présents agréments.

Art. 4 – En tout état de cause, le présent arrêté ne saurait être valide qu'à compter de la date de signature par M. BOINA Moos du cahier des charges relatif à l'agrément dont s'agit.

Art. 5 – M. BOINA Moos est tenu, en sa qualité de gardien de fourrière, de se conformer aux instructions données par tout officier de police judiciaire dans le cadre de l'enlèvement, la garde, la restitution, l'expertise et la destruction des véhicules entreposés sur son site de stockage.

Art. 6 – Dans le cadre de son activité, le gardien de fourrière enregistre sur le tableau de bord prévu à l'article R.325-25 du code de la route le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière.

Il transmettra chaque année au préfet le bilan annuel d'activité de la fourrière.

Art. 7 – Le présent arrêté sera affiché visiblement dans les locaux de l'entreprise.

Les tarifs en vigueur seront affichés dans les locaux de la fourrière et une facture sera remise à chaque propriétaire de véhicule mis en fourrière.

Art. 8 – M. BOINA Moos est tenu d'informer immédiatement les services de la préfecture de toute modification relative aux conditions de fonctionnement du service de fourrière ou de ses installations.

Art. 9 – Le présent agrément pourra être suspendu ou retiré en cas de non-respect par le gardien de fourrière des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou de manquement à ses engagements ou lorsqu'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie.

Les forces de l'ordre peuvent signaler au préfet les manquements constatés.

La décision de retrait interviendra après que le gardien de fourrière a été mis à même de présenter des observations et consultation de la commission départementale de sécurité routière.

Art. 10 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

31 MAI 2022

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement



Thierry SUQUET



Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général
Adjoint

R06-2022-05-31-00002

Arrêté n°2022-SGA-560 mise en demeure de
quitter les lieux Madame Lucia HOAREAU
occupante sans titre de la parcelle cadastrée AB
87 à DZAOUZDI propriété de l'état



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-SGA-560 du 31 mai 2022

Le Préfet de Mayotte

Délégué du Gouvernement

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO DINH, sous-préfet en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU la convention d'utilisation des locaux n°2020/SG/DEAL/50 entre l'État et l'UT DMSOI ;

Considérant l'occupation sans droit ni titre par Mme Lucia Horeau de la parcelle cadastrée 87/AB appartenant au domaine public de l'Etat et entièrement située dans la zone des pas géométriques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRETE

Article 1

Madame Lucia Hoareau occupante sans titre de la parcelle cadastrée AB 87 à Dzaoudzi propriété de l'Etat est mise en demeure de quitter les lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En l'absence d'évacuation des lieux dans le délai imparti l'Etat introduira une action en référé aux fins d'expulsion des occupants, d'enlèvement de leurs meubles le cas échéant avec le concours de la force publique, aux frais de l'intéressée et sous astreinte.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Il est également possible conformément aux dispositions de la loi du 12 avril 2000 codifiée, dans les délais du recours contentieux à l'occupante sans droit ni titre de présenter, si elle le souhaite d'éventuelles observations.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la Gendarmerie nationale de Mayotte, le chef de l'unité territoriale de Mayotte de la Direction de la mer Sud océan Indien sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet de Mayotte,
délégué au gouvernement


Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint
Jerôme MILLET